

M. Baldwin: Le point a été soulevé. Je crois que le moment est opportun pour tirer cela au clair pour l'avenir. Le président du Conseil privé a aussi prétendu que le sujet abordé dans la deuxième partie des recommandations est *sub judice*, parce que la Commission canadienne des transports a étudié la question du service ferroviaire à Terre-Neuve et a présenté un rapport qui a été consigné et auquel on est probablement en train de donner suite. Le président du Conseil privé a fait remarquer qu'il s'agit d'un rapport provisoire.

C'est ce qu'a également dit Votre Honneur. En toute déférence, il s'agit là, à mon avis, de l'argument le plus facile. Nous avons entendu beaucoup de ces arguments faciles de la part de l'honorable représentant et de ses collègues pendant cette session.

J'aimerais me reporter aux paragraphes 1 et 2 du commentaire 152 de la 4^e édition de Beauchesne. Voici le paragraphe 2:

La Commission des chemins de fer étant une cour d'archives ne peut pas être attaquée, sauf par le recours à la mise en accusation.

J'aimerais vous lire également le paragraphe 3 du même commentaire que je trouve pertinent.

Les affaires sur lesquelles s'est prononcée la Commission des transports du Canada ...

Nous pouvons dire la Commission canadienne des transports.

... et au sujet desquelles on en a appelé au gouverneur en conseil ne peuvent pas être tenues pour non encore jugées pendant que l'appel est en instance, car le gouverneur en conseil agit alors à titre d'administrateur et non de juge.

Dans son discours de la semaine dernière, le président du Conseil privé a déclaré, et avec raison, que le Parlement avait établi une procédure pour interjeter appel au sujet de questions qui relèvent de la Commission des transports du Canada, appelée maintenant la Commission canadienne des transports. Mais il y a deux volets à cette procédure. Il y a l'appel interjeté auprès de la Cour suprême du Canada, relativement à certaines questions et l'appel auprès du gouverneur en conseil.

● (3.20 p.m.)

Certes, ni un comité de la Chambre ni la Chambre elle-même ne devraient être empêchés de considérer une ordonnance de la Commission canadienne des transports qui, à notre connaissance, n'a pas fait l'objet d'un appel adressé au gouverneur en conseil ou à la Cour suprême du Canada bien qu'on puisse envisager cette possibilité.

[L'hon. M. Macdonald.]

Je demande à Votre Honneur de considérer comme preuve authentique la procédure établie. Le gouverneur en conseil peut choisir à tout moment, à la demande de n'importe quelle personne, partie ou compagnie intéressée, ou de sa propre initiative, sans qu'il y ait eu pétition ou demande, de modifier ou d'annuler tout ordre, décision ou règlement de la Commission. En d'autres termes, tout ordre émanant de la Commission peut toujours être revu par le gouverneur en conseil du point de vue administratif. En essayant de persuader le gouverneur en conseil, n'importe quelle personne, partie ou compagnie peut s'adresser au gouverneur en conseil pour lui demander de modifier ou d'annuler un ordre. Certes, le gouvernement ne veut pas dire qu'un comité de la Chambre se voit refuser en quelque sorte de faire ce que font les autres? Et pourtant, tel est en substance l'argument du président du Conseil privé.

Je déclare qu'une lecture attentive de cette clause d'appel montrera, sans l'ombre d'un doute, que n'importe quelle personne, compagnie ou partie peut à tout moment s'adresser au gouverneur en conseil, quelle que soit la forme de l'ordonnance ou l'étape à laquelle elle est rendue. Rien ne prouve au comité ou à la Chambre que la Cour suprême du Canada est saisie du problème, et je suis sûr que l'honorable représentant me rassurerait si je lui demandais de ne pas saisir maintenant de ce domaine la Cour suprême du Canada. Dans ces circonstances, j'affirme catégoriquement qu'il est impensable qu'un député ou comité soit privé du privilège ou du droit d'adresser des recommandations et des propositions au gouverneur en conseil, car ce droit lui appartient en tant qu'individu, en particulier lorsque la Chambre a jugé bon de demander à un comité, en vertu de ses attributions, d'examiner le problème et de présenter ses recommandations. Pour cette seule raison, je juge inadmissible l'argument du président du Conseil privé.

Nous abordons maintenant un point qui justifierait une question. D'après ce qu'a dit Votre Honneur le 27 mars, j'ai constaté que vous y songiez aussi, et j'avoue qu'elle m'a un peu inquiété au début. Il s'agit de l'idée que l'emploi, dans le rapport du comité, du mot «recommande» constituait en fait un ordre adressé au gouvernement de faire une certaine chose, en d'autres termes, de faire appel, d'amender ou de modifier une loi du Parlement. On n'a jamais eu cette intention. Si je m'étends raisonnablement ici sur mon argument, monsieur l'Orateur, c'est que ce débat influera, d'après moi, sur la procédure que nous observons à la Chambre. Lorsqu'un